

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

—

LOIS

—

Loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale (p. 3003).

Loi n° 1.455 du 30 octobre 2017 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget (p. 3008).

—

ORDONNANCES SOUVERAINES

—

Ordonnance Souveraine n° 6.624 du 2 novembre 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.834 du 19 mars 1993 (p. 3008).

Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 3008).

Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 2 novembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE (p. 3009).

Ordonnance Souveraine n° 6.629 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco (p. 3011).

Ordonnance Souveraine n° 6.631 du 2 novembre 2017 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018 (p. 3013).

—

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-777 du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 3013).

Arrêté Ministériel n° 2017-778 du 2 novembre 2017 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2017-2018 (p. 3014).

Arrêté Ministériel n° 2017-779 du 2 novembre 2017 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018 (p. 3014).

Arrêté Ministériel n° 2017-780 du 2 novembre 2017 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2017-2018 (p. 3015).

Arrêté Ministériel n° 2017-781 du 2 novembre 2017 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servi par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2016-2017 (p. 3015).

Arrêté Ministériel n° 2017-782 du 2 novembre 2017 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2017-2018 (p. 3015).

Arrêté Ministériel n° 2017-783 du 2 novembre 2017 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2017-2018 (p. 3016).

Arrêté Ministériel n° 2017-784 du 2 novembre 2017 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2017-2018 (p. 3016).

Arrêté Ministériel n° 2017-785 du 2 novembre 2017 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2017-2018 (p. 3017).

Arrêté Ministériel n° 2017-786 du 2 novembre 2017 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune pour l'exercice 2017-2018 (p. 3017).

Arrêté Ministériel n° 2017-790 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3018).

Arrêté Ministériel n° 2017-791 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3018).

Arrêté Ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 3019).

Arrêté Ministériel n° 2017-793 du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan (p. 3019).

Arrêté Ministériel n° 2017-794 du 3 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » au capital de 310.000 euros (p. 3020).

Arrêté Ministériel n° 2017-795 du 3 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 3020).

Arrêté Ministériel n° 2017-796 du 3 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (p. 3021).

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-26 du 26 octobre 2017 (p. 3022).

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-27 du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs (p. 3022).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2017-3902 du 31 octobre 2017 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3022).

Arrêté Municipal n° 2017-3953 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre) (p. 3023).

Arrêté Municipal n° 2017-3982 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 3023).

Arrêté Municipal n° 2017-4016 du 6 novembre 2017 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3024).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3024).

Mise en vente de l'ouvrage « *The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions* » (p. 3025).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-199 d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 3025).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location de trois locaux à usage de bureaux - Immeuble « U Pavayùn » (p. 3025).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III (p. 3026).

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 3027).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-89 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A Riturnela » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 3027).

Avis de vacance d'emploi n° 2017-90 de deux postes de Femmes de Ménage à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III (p. 3027).

INFORMATIONS (p. 3028).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 3030 à p. 3048).

Annexe au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 796^{ème} Séance Publique du 6 juin 2017 (p. 973 à p. 1036).

LOIS

Loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 octobre 2017.

Chapitre Premier

Du consentement de la personne à l'acte médical

ARTICLE PREMIER.

Le consentement libre et éclairé de toute personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est préalablement recueilli par le professionnel de santé ayant la charge, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, d'effectuer ou de prescrire l'acte ou le traitement. Ce consentement peut être retiré à tout moment.

Le professionnel de santé respecte la volonté de la personne concernée après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité, même lorsque son refus d'acte ou de traitement médical met sa vie en danger.

Lorsque, par sa volonté de refuser ou d'interrompre l'acte ou le traitement médical proposé, la personne met sa vie en danger, le professionnel de santé lui propose de réitérer par écrit sa volonté à l'expiration d'un délai raisonnable qu'il fixe en fonction des circonstances et notamment de l'urgence. À l'expiration de ce délai, ledit acte ou traitement ne peut être effectué sans le consentement de la personne concernée.

ART. 2.

L'article précédent est applicable au mineur dès lors que sa capacité de discernement, appréciée par le professionnel de santé, lui permet d'exprimer sa volonté.

À défaut, il est associé, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision le concernant.

Le consentement libre et éclairé de ses représentants légaux est en outre recueilli. Néanmoins, en cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir leur consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile.

Lorsque la vie du mineur est en danger, le professionnel de santé peut passer outre le refus de ses représentants légaux et, lorsque son consentement est requis en application du premier alinéa, le refus du mineur.

Lorsque la vie du mineur n'est pas en danger et que son consentement est requis en application du premier alinéa, le consentement de ses représentants légaux ne permet pas au professionnel de santé de passer outre le refus du mineur et le consentement de ce dernier ne permet pas au professionnel de santé de passer outre le refus des représentants légaux du mineur.

Lorsque le consentement du mineur est requis en application du premier alinéa et qu'il s'oppose expressément à la consultation de ses représentants légaux pour les actes ou traitements médicaux pouvant être réalisés de manière anonyme conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le professionnel de santé est dispensé de recueillir le consentement desdits représentants légaux.

ART. 3.

En l'absence de décision contraire du Tribunal de première instance prise conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, l'article premier est applicable au majeur en tutelle.

Lorsqu'il doit être représenté conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, le majeur en tutelle est associé, dans la mesure de sa capacité de discernement, à la prise de décision le concernant.

En cas d'urgence et lorsque le consentement libre et éclairé de son représentant légal est requis conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil, le professionnel de santé est dispensé de le recueillir s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre son refus si la vie du majeur en tutelle est en danger.

En cas d'urgence, lorsque le majeur en tutelle doit être assisté conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil et que cette assistance ne peut être obtenue en temps utile, la volonté qu'il exprime oblige néanmoins le professionnel de santé à la respecter, à moins qu'elle ne mette sa vie en danger.

ART. 4.

Lorsqu'une personne appelée à subir un acte ou à suivre un traitement médical est hors d'état d'exprimer sa volonté, alors que son consentement est préalablement requis en application des dispositions de la présente loi, aucun acte ou traitement médical ne peut être effectué sans que le consentement libre et éclairé de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou, à défaut, de son conjoint ou de ses représentants légaux ou bien, à défaut, de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ait été préalablement recueilli.

En cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de recueillir ce consentement s'il ne peut être obtenu en temps utile. Il peut passer outre un refus si la vie de la personne est en danger.

Toutefois, même en l'absence d'urgence, le professionnel de santé peut réaliser tout acte ou traitement médical dont les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés lorsqu'il n'y a ni personne de confiance, ni conjoint et représentant légal, ni ascendant, descendant, frère et sœur ou lorsqu'il s'avère impossible de prévenir au moins l'un d'eux ou, encore, lorsque ceux-ci se sont désintéressés de la personne hors d'état d'exprimer sa volonté. Lorsque cet acte ou ce traitement doit être réalisé par une équipe médicale, il ne peut être réalisé que s'il est approuvé par chacun de ses membres.

ART. 5.

Celui qui, en application de l'article 2, 3 ou 4, consent à un acte ou à un traitement médical pour autrui ou qui le refuse est tenu d'agir dans le seul intérêt de la personne concernée, en s'assurant notamment que les risques prévisibles ne sont pas hors de proportion avec les bénéfices escomptés.

ART. 6.

L'article 410-21° du Code civil est modifié comme suit :

« Par dérogation aux règles ci-dessus définies, le Tribunal peut permettre au majeur en tutelle d'accomplir seul ou avec l'assistance de la personne chargée de sa protection les actes de nature patrimoniale qu'il énumère spécialement.

Pour les actes relatifs à sa personne, le majeur en tutelle y consent seul dès lors que sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Si cette capacité ne lui permet pas de parvenir seul à l'expression d'une volonté éclairée, il ne peut consentir aux actes relatifs à sa personne qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection. Cette assistance

est, le cas échéant, prévue par le Tribunal pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère. Si le Tribunal estime cette assistance insuffisante au regard de sa capacité de discernement, il autorise le tuteur à le représenter pour tous les actes relatifs à sa personne ou pour ceux qu'il énumère.

Pour tout acte qu'il ne peut accomplir seul ou qu'avec l'assistance de la personne chargée de sa protection, le majeur en tutelle est néanmoins associé à la prise de décision dans la mesure de sa capacité de discernement. »

Chapitre II

De l'information de la personne sur son état de santé

ART. 7.

Afin de pouvoir exprimer le consentement prévu par le premier alinéa de l'article premier, la personne concernée est informée, au cours d'un entretien individuel, par le professionnel de santé, dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables, de tout élément nécessaire à la compréhension de son état de santé et de son évolution probable.

Il l'informe également des différents actes ou traitements médicaux proposés, de leur urgence éventuelle, de leur utilité et de leurs conséquences, de leurs risques fréquents ou graves normalement prévisibles, ainsi que des autres solutions possibles et des conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque ces actes ou traitements sont susceptibles d'être réalisés, en tout ou partie, par un autre professionnel de santé, il en informe aussi la personne concernée.

Néanmoins, en cas d'urgence, le professionnel de santé est dispensé de délivrer ces informations.

Après l'exécution des actes ou traitements médicaux, la personne concernée est informée de la façon dont ils se sont réalisés et des éventuels risques subsistants. Lorsque des risques nouveaux sont postérieurement identifiés, la personne concernée en est informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Ces informations sont en outre délivrées aux personnes dont le consentement ou l'assistance est prévu par les articles 2 à 4. Elles le sont aussi, de manière particulièrement adaptée à la capacité de discernement de l'intéressé, dans les cas visés par le deuxième alinéa des articles 2 et 3.

ART. 8.

À sa demande, la personne concernée est informée par le professionnel de santé des frais auxquels elle pourrait être exposée à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic et de soins et des conditions de leur prise en charge.

ART. 9.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic médical la concernant est respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission d'une affection dont elle est atteinte.

À titre exceptionnel, la personne concernée peut être provisoirement tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave, dès lors que le professionnel de santé estime que cette communication est de nature à causer un préjudice à cette personne, sauf dans les cas où l'affection dont elle est atteinte expose les tiers à un risque de transmission.

ART. 10.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée dans les conditions prévues par la présente loi. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

ART. 11.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que le médecin délivre à la personne de confiance mentionnée à l'article 20, à la famille ou aux proches de la personne concernée les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à l'intéressé, sauf opposition de sa part.

Chapitre III

De l'accès de la personne aux informations concernant sa santé

ART. 12.

Toute personne peut demander l'accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels ou établissements de santé, que ces informations soient formalisées par écrit ou sur tout autre support, y compris celles ayant fait l'objet d'un échange entre professionnels de santé, à l'exception des informations concernant des tiers et des annotations personnelles des professionnels de santé.

Elle peut accéder à ces informations et en obtenir communication, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin, de son conjoint, de la personne de confiance mentionnée à l'article 20 ou de l'un de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs, qu'elle désigne, dans les quinze jours suivant sa demande ou, lorsque ces informations datent de plus de cinq ans, dans les deux mois. Toutefois, à la demande du professionnel ou de l'établissement de santé, le président de la Commission de contrôle des informations nominatives peut, après avis favorable de celle-ci, accorder des délais de réponse ou dispenser de l'obligation de répondre à des demandes abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique, la personne concernée dûment avisée.

À défaut de réponse dans le délai imparti, la demande d'accès est réputée rejetée.

Les modalités de la procédure d'accès à ces informations sont fixées par ordonnance souveraine.

ART. 13.

Lorsque le demandeur est mineur ou placé sous tutelle, il ne peut accéder aux informations concernant sa santé que si sa capacité de discernement lui permet d'exprimer sa volonté.

Pour le mineur, ses représentants légaux peuvent également accéder à ces informations.

Pour le majeur en tutelle, son représentant légal ne peut accéder à ces informations que si son assistance ou sa représentation est exigée pour ce type d'acte conformément au troisième alinéa de l'article 410-21° du Code civil.

ART. 14.

Lors de la consultation des informations concernant sa santé, le demandeur peut se faire assister par toute personne de son choix, cette assistance pouvant être préconisée par le professionnel ou l'établissement de santé les ayant établies ou en étant dépositaire lorsque leur connaissance sans accompagnement pourrait présenter un risque.

Lorsque ces informations ont été recueillies dans le cadre d'un placement par décision judiciaire ou administrative en raison de l'état mental et que ce risque présente une particulière gravité, le professionnel ou l'établissement de santé les ayant établies ou en étant dépositaire peut subordonner cette consultation à la présence d'un médecin désigné par le demandeur.

ART. 15.

L'assistance prévue par l'article précédent est obligatoire pour le demandeur mineur visé par le premier alinéa de l'article 13, celui-ci ne pouvant cependant choisir qu'une personne majeure. Cette personne ne peut être choisie parmi celles qui font l'objet d'une mesure de protection légale.

ART. 16.

Les successibles et successeurs d'une personne décédée ne peuvent accéder aux informations concernant sa santé que lorsqu'elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de faire valoir leurs droits ou de défendre sa mémoire, sauf volonté contraire exprimée par écrit par la personne avant son décès.

Les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au quatrième degré inclus d'une personne décédée peuvent aussi, même malgré le refus de la personne exprimée avant son décès, accéder aux informations concernant sa santé nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie héréditaire.

ART. 17.

En cas de refus de communication prononcé par un établissement public de santé, le demandeur peut exercer un recours administratif auprès du Ministre d'État au titre de l'article premier de la loi n° 918 du 27 décembre 1971. Celui-ci en saisit alors un médecin-inspecteur de santé publique.

Ce médecin-inspecteur instruit le recours avec neutralité et impartialité.

Après avoir, s'il y a lieu, requis par écrit de l'établissement concerné ou du demandeur des éléments complémentaires propres à l'éclairer sur le recours, le médecin-inspecteur entend les intéressés en leurs explications si l'un d'eux en a fait la demande.

Au terme de l'instruction, le médecin-inspecteur adresse son avis au Ministre d'État qui, au vu de cet avis, peut réformer la décision litigieuse ou rejeter le recours.

ART. 18.

En cas de refus de communication autre que celui prononcé par un établissement public de santé, le demandeur peut saisir le président du conseil de l'Ordre, dont relève le professionnel de santé concerné, afin qu'il assure une médiation.

En cas d'échec de la médiation ou lorsque le professionnel concerné ne relève d'aucun Ordre, le demandeur peut requérir du président du Tribunal de première instance, saisi et statuant en la forme des référés, qu'il ordonne la communication des informations litigieuses.

ART. 19.

Le chiffre 3 de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, est modifié comme suit :

« 3°) communication de ces informations sous une forme écrite, non codée et conforme au contenu des enregistrements ; les informations concernant la santé ne peuvent être communiquées par le responsable du traitement ou son représentant qu'aux personnes auxquelles elles peuvent l'être en application des dispositions de la législation relative au consentement et à l'information en matière médicale et selon les modalités qu'elles prévoient ; »

Au second alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susmentionnée, le mot « Il » est remplacé par les mots « Sauf dispositions législatives particulières, il ».

Chapitre IV

De la personne de confiance

ART. 20.

Tout majeur peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou un médecin, et dont le consentement sera recueilli, conformément aux articles 4 et 5, au cas où lui-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

S'il le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

À peine de nullité, il fait cette désignation par écrit, qu'il date, signe et notifie à la personne désignée. Cette désignation mentionne en outre qu'il a préalablement informé la personne de confiance de sa désignation.

Il peut, sans forme et à tout moment, révoquer la désignation de la personne de confiance. Elle est révoquée de plein droit en cas de désignation d'une nouvelle personne de confiance. Dans tous les cas, il porte la révocation à la connaissance de la personne dont la désignation est révoquée.

La personne de confiance peut, sans forme et à tout moment, l'informer du fait qu'elle n'assumera pas ou plus ce rôle. La désignation est alors révoquée de plein droit.

ART. 21.

Lorsqu'un majeur est hospitalisé, l'établissement de santé lui propose de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'article précédent, à l'exception de la notification qui dans ce cas n'est pas requise.

Sauf mention contraire, cette désignation n'est valable que pour la durée de l'hospitalisation.

ART. 22.

Une personne de confiance ne peut pas être désignée par un majeur en tutelle.

La désignation antérieure à l'ouverture de la tutelle est maintenue de plein droit, à moins que le Tribunal de première instance ne révoque cette désignation dans le jugement prononçant l'ouverture de la tutelle.

ART. 23.

Nul ne peut être désigné comme personne de confiance s'il est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Le prononcé d'une mesure de protection légale à l'égard d'une personne de confiance entraîne, de plein droit, la révocation de sa désignation.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Loi n° 1.455 du 30 octobre 2017 modifiant la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 octobre 2017.

ARTICLE UNIQUE.

Le troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget, modifiée, est modifié comme suit :

« En outre, les crédits de paiement inscrits aux articles figurant au programme triennal d'équipement public d'un budget donné, et qui n'ont pas été consommés en totalité à la fin de l'exercice comptable correspondant, peuvent faire l'objet d'un report sur l'exercice budgétaire suivant, par programme, et ce, dans la limite maximale des crédits de paiement résultant de la différence entre l'appréciation objective, à la date de clôture, du montant total des crédits à débloquent de l'année suivante et le montant du cumul des mandatements jusqu'à l'exercice clôturé. »

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le trente octobre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.624 du 2 novembre 2017 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.834 du 19 mars 1993.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.834 du 19 mars 1993 autorisant un Consul honoraire de Thaïlande à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 10.834 du 19 mars 1993, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.627 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.018 du 30 octobre 2012 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 1.338 du 10 septembre 2007, relatif aux membres de la Commission de Contrôle des Activités Financières choisis en raison de leur compétence, sont nommés membres pour une durée de cinq ans :

Mme Sophie BARANGER,

MM. Jacques-Henri DAVID,

Jean-François CULLIEYRIER,

Bruno GIZARD,

Paul-Marie JACQUES,

Jean-Pierre MICHAU,

Christian NOYER,

Jean-Pierre PINATTON.

ART. 2.

M. Jacques-Henri DAVID est désigné en qualité de Président.

M. Jean-François CULLIEYRIER est désigné en qualité de Vice-Président.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 2 novembre 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, notamment son article 68 ;

Vu la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu la loi n° 1.436 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.437 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu la loi n° 1.438 du 2 décembre 2016 portant approbation de ratification du Protocole de modification de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.205 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.206 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.207 du 16 décembre 2016 rendant exécutoire le Protocole de modification de l'accord entre la Principauté de Monaco et la Communauté Européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.491 du 27 juillet 2017 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016 portant application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu l'article 308 du Code pénal ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.444 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures en matière de protection des informations nominatives et de confidentialité dans le cadre de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la loi n° 1.445 du 19 décembre 2016 portant diverses mesures relatives à la prescription et aux sanctions pénales applicables en matière d'échange automatique de renseignements en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2016-171 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'État concernant le projet d'ordonnance souveraine portant application de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers et du Protocole de modification de l'accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco prévoyant des mesures équivalentes à celles que porte la Directive 2003/48/CE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les dispositions du C. de la Section V « Procédures de diligence raisonnable applicables aux comptes d'entités préexistants », de l'Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, susvisée, sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

ANNEXE À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 6.628 DU 2 NOVEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 6.208 DU 20 DÉCEMBRE 2016 PORTANT APPLICATION DE LA CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE, DE L'ACCORD MULTILATÉRAL ENTRE AUTORITÉS COMPÉTENTES CONCERNANT L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS ET DU PROTOCOLE DE MODIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO PRÉVOYANT DES MESURES ÉQUIVALENTES À CELLES QUE PORTE LA DIRECTIVE 2003/48/CE.

Les dispositions du C. de la Section V « Procédures de diligence raisonnable applicables aux comptes d'entités préexistants », de l'Annexe 1 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.208 du 20 décembre 2016, susvisée, sont modifiées comme suit :

« C. Procédures d'examen relatives à l'identification des Comptes d'entités pour lesquels une déclaration est requise. Pour les Comptes d'entités préexistants énoncés au point B, l'Institution financière déclarante doit appliquer les procédures d'examen suivantes :

1) Déterminer la résidence de l'Entité.

a) Examiner les informations obtenues à des fins réglementaires ou de relations avec le client (y compris les informations recueillies dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (A.M.L./K.Y.C.)) afin de déterminer la résidence du Titulaire du compte. À cette fin, le lieu de constitution ou de création ou une adresse dans une Jurisdiction étrangère font partie des informations indiquant la résidence du Titulaire du compte.

b) Si les informations obtenues indiquent que le Titulaire du compte est résident dans une Jurisdiction soumise à déclaration, l'Institution financière déclarante doit considérer le compte comme un Compte déclarable sauf si elle obtient une auto-certification du Titulaire du compte ou si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte n'est pas une Personne devant faire l'objet d'une déclaration.

2) Déterminer la résidence des Personnes détenant le contrôle d'une E.N.F. passive. S'agissant du Titulaire d'un Compte d'entité préexistant (y compris une Entité qui est une Personne devant faire l'objet d'une déclaration), l'Institution financière déclarante doit déterminer si le Titulaire du compte est une E.N.F. passive avec une ou plusieurs Personnes qui en détiennent le contrôle et déterminer la résidence de ces personnes. Si une ou plusieurs Personnes qui détiennent le contrôle d'une E.N.F. passive doivent faire l'objet d'une déclaration, le compte doit être considéré comme un Compte déclarable. À cette fin, l'Institution financière déclarante doit suivre les orientations mentionnées aux points D 2) a) à D 2) c) suivants dans l'ordre le plus approprié aux circonstances.

a) Déterminer si le Titulaire du compte est une E.N.F. passive. Pour déterminer si le Titulaire du compte est une E.N.F. passive, l'Institution financière déclarante doit obtenir une auto-certification du Titulaire du compte établissant son statut, sauf si elle détermine avec une certitude suffisante sur la base d'informations en sa possession ou qui sont accessibles au public que le Titulaire du compte est une E.N.F. active ou une Institution financière autre qu'une Entité d'investissement énoncée à la section VIII, point A 6) b), qui n'est pas une Institution financière d'une Jurisdiction partenaire.

b) Identifier les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte qualifié d'E.N.F. passive. Pour déterminer les Personnes détenant le contrôle d'un Titulaire de compte, une Institution financière déclarante peut se fonder sur les informations recueillies et conservées dans le cadre des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (A.M.L./K.Y.C.).

c) Déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une E.N.F. passive. Pour déterminer la résidence d'une Personne détenant le contrôle d'une E.N.F. passive, une Institution financière déclarante peut se fonder sur :

i. des informations recueillies et conservées en application des Procédures visant à identifier les clients et à lutter contre le blanchiment (A.M.L./K.Y.C.) dans le cas d'un Compte d'entité préexistant détenu par une ou plusieurs E.N.F. passive(s) et dont le solde ou la valeur agrégé ne dépasse pas un montant libellé en euros équivalant à 1.000.000 dollars américains (U.S.D.) ; ou

ii. une auto-certification du Titulaire du compte ou de la Personne en détenant le contrôle de la ou des juridictions dont cette Personne est résidente à des fins fiscales. En l'absence d'une auto-certification, l'Institution financière déclarante déterminera cette ou ces résidences en suivant les procédures décrites au paragraphe C. de la section III. »

Ordonnance Souveraine n° 6.629 du 2 novembre 2017 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du Centre Scientifique de Monaco.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.068 du 20 novembre 2014 portant nomination des membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » :

- M. le Professeur Dominique DOUMENC, Professeur honoraire au Muséum National d'Histoire Naturelle (Paris) ;

- M. le Professeur Gilles FAVRE, Cancérologue, Responsable du Comité Scientifique Opérationnel du Cancéropôle Midi-Pyrénées, Responsable médico-scientifique du Département de biologie de l'Institut Claudius Regaud ;

- M. le Professeur Dominique FRANCO, Chef du Service de chirurgie générale de l'Hôpital Antoine Bécère, Directeur du Master de Sciences Chirurgicales de Paris ;

- M. le Professeur Bernard LEVY, Professeur émérite à l'Université Paris VII, Directeur scientifique de l'Institut des vaisseaux et du sang ;

- M. le Professeur Jean-Claude POIREE, Biochimiste et Biologiste moléculaire, Vice-Doyen de la Faculté de Médecine de Nice ;

- Mme le Professeur Mauricette MICHALLET, Chef du Service d'hématologie à Lyon, Présidente du Conseil d'Administration de l'Agence française de Bio-Médecine ;

- M. le Professeur Gilles BOEUF, Professeur au Collège de France, Professeur à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI) ;

- M. le Professeur Nicholas-Charles MURRAY, Président de la « Murray Educational Foundation » ;

- M. le Professeur Paul NIVAL, Professeur émérite à l'Université Paris VI, ancien Directeur du Laboratoire d'Océanographie de Villefranche-sur-Mer ;

- M. le Professeur André TOULMOND, Professeur honoraire à l'Université Paris VI, ancien directeur de la Station biologique de Roscoff ;

- M. le Professeur J. Malcom SCHICK, Professeur émérite de Zoologie et Océanographie, Université du Maine (États-Unis) ;

- M. le Professeur Nicolas PERIDY, Professeur d'Économie, Directeur du Laboratoire d'économie appliquée au développement (Université de Toulon) ;

- M. le Docteur Christophe ROBINO, Chef du Service de Néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco ;

- Mme le Docteur Françoise GAILL, Directeur de recherches au CNRS, Présidente du Comité pour la recherche marine maritime et littorale, ancienne directrice de l'Institut écologie et marine du CNRS, Président du Conseil scientifique de la Plateforme Océan et Climat ;

- M. le Docteur Bertrand JORDAN, Biologiste moléculaire et généticien, Directeur de recherches émérite du CNRS ;

- M. Ariel SAVINA, Directeur Alliances Scientifiques de l'Institut Roche - France ;

- M. Yves FRENOT, Directeur de l'Institut Polaire français Paul-Émile Victor (IPEV) ;

- un Médecin-Inspecteur de Santé Publique, représentant le Département des Affaires Sociales et de la Santé.

ART. 2.

M. le Professeur Dominique DOUMENC est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.631 du 2 novembre 2017 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 septembre et 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 7,50 % pour l'exercice 2017-2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux novembre deux mille dix-sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2017-777 du 31 octobre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016 fixant les catégories d'emplois permanents et établissant les échelles indiciaires de traitement applicables au personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2016-782 du 20 décembre 2016, susvisé, est modifié comme suit :

« La valeur du point d'indice majoré appliquée aux traitements des agents du Centre Hospitalier Princesse Grace est fixée à 5,432670 €. »

ART. 2.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un octobre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-778 du 2 novembre 2017 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée, et n° 618 du 26 juillet 1956, sur le régime des prestations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-642 du 3 novembre 2016 fixant les montants maximums mensuels des allocations familiales pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 septembre et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants maximums mensuels des allocations familiales sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2017-2018 :

- pour les enfants de moins de trois ans :

Montant mensuel maximum 143,40 €

- pour les enfants âgés de trois à six ans :

Montant mensuel maximum 215,20 €

- pour les enfants âgés de six à dix ans :

Montant mensuel maximum 258,20 €

- pour les enfants âgés de plus de dix ans :

Montant mensuel maximum 301,20 €

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-642 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille deux-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-779 du 2 novembre 2017 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-643 du 3 novembre 2016 déterminant le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 septembre et 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la cotisation due à la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2017-2018 est fixé à 3,1765 % du plafond des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-643 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-780 du 2 novembre 2017 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée, portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-644 du 3 novembre 2016 fixant le montant de la retraite entière annuelle des travailleurs indépendants pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 25 septembre et 29 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue à l'article 19 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée, est fixé à 5.348,16 € pour l'exercice 2017-2018.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-644 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-781 du 2 novembre 2017 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2016-2017.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-645 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2015-2016 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 septembre et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévue à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, susvisée, est fixé à 1.990 € pour l'exercice 2016-2017.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-645 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-782 du 2 novembre 2017 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-646 du 3 novembre 2016 fixant le salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite des salariés et le montant de la retraite entière annuelle des salariés pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 septembre et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1.190 € pour l'exercice 2017-2018.

ART. 2.

Le montant de la retraite entière annuelle prévue par l'article 17 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 6.685,20 € pour l'exercice 2017-2018.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2016-646 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-783 du 2 novembre 2017 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, modifiée, fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-647 du 3 novembre 2016 fixant le taux additionnel de cotisation à la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis émis respectivement les 28 septembre et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux additionnel variable prévu à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 1,12 % pour l'exercice 2017-2018.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-647 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-784 du 2 novembre 2017 fixant le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée ;

Vu les avis émis respectivement les 28 septembre et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites institué par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée, est fixé à 2.600.000 € pour l'exercice 2017-2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-785 du 2 novembre 2017 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-649 du 3 novembre 2016 fixant le montant maximum et minimum des pensions d'invalidité et du capital décès pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu les avis émis respectivement les 26 et 29 septembre 2017 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, de l'exercice 2017-2018 sont fixés à :

- 2.550 € lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 % ;

- 4.250 € lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimal annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour l'exercice 2017-2018 est porté à 11.152 €.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droits en cas de décès, prévue à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifiée, susvisée, pour l'exercice 2017-2018 ne pourra être supérieur à 25.500 € ni inférieur à 425,00 €.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 2016-649 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-786 du 2 novembre 2017 portant majoration du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune pour l'exercice 2017-2018.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-653 du 3 novembre 2016 portant fixation du taux des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune pour l'exercice 2016-2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 octobre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant mensuel des prestations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 258,20 € à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2016-653 du 3 novembre 2016, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2017.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-790 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Madame Roselyne MASSALA LEMBE, née le 12 octobre 1972 à Pointe Noire (Congo).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 25 mai 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-791 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mustapha MEDOUAR, né le 24 décembre 1988 à Bouzareah (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco, et resteront en vigueur jusqu'au 25 mai 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017, susvisé, visant Monsieur Ferdinand MBAOU, sont prolongées jusqu'au 25 mai 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-793 du 3 novembre 2017 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la situation au Soudan.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la situation au Soudan ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-425 du 24 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2017-793 DU 3 NOVEMBRE 2017 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-425 DU 24 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

À l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, la mention concernant ALNSIEM, Musa Hilal Abdalla est remplacée par la mention suivante :

« 2. ALNSIEM, Musa Hilal Abdalla

Pseudonyme : a) Sheikh Musa Hilal ; b) Abd Allah ; c) Abdallah ; d) AlNasim ; e) Al Nasim ; f) AlNaseem ; g) Al Naseem ; h) AlNasseem ; i) Al Nasseem

Désignation : a) Ancien membre de l'Assemblée nationale du Soudan du district d'Al-Waha ; b) Ancien conseiller spécial auprès du ministre des affaires fédérales ; c) Chef suprême de la tribu Mahamid au Darfour septentrional

Date de naissance : a) 1^{er} janvier 1964 ; b) 1959

Lieu de naissance : Koutoum

Nationalité : soudanaise

Adresse : a) Kabkabiya, Soudan ; b) Koutoum, Soudan (réside à Kabkabiya et dans la ville de Koutoum, au Darfour septentrional, et a résidé à Khartoum).

Passeport : a) Passeport diplomatique numéro D014433, délivré le 21 février 2013 (a expiré le 21 février 2015) ; b) Passeport diplomatique numéro D009889, délivré le 17 février 2011 (a expiré le 17 février 2013).

Identification : Certificat de nationalité A0680623.

Date de la désignation par les Nations unies : 25 avril 2006.

Renseignements divers : lien internet vers la Notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/5795065>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions :

Anslem a été inscrit le 25 avril 2006 en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1672 (2006), en tant que « Chef suprême de la tribu Jalul au Darfour-Nord ».

Dans son rapport, l'organisation Human Rights Watch indique qu'elle a en sa possession un mémorandum d'un service gouvernemental du Darfour septentrional, daté du 13 février 2004, ordonnant aux « unités de sécurité dans la localité d'autoriser les Moudjahidin et les volontaires placés sous le commandement du cheik Musa Hilal à poursuivre leurs activités dans les régions du [Darfour septentrional] et d'assurer leurs besoins essentiels ». Le 28 septembre 2005, 400 milices arabes ont attaqué les villages d'Aro Sharrow (y compris le camp de déplacés), d'Acho et de Gozmena au Darfour occidental. Le Groupe d'experts pense aussi que Musa Hilal était présent lors de l'attaque menée contre le camp de déplacés d'Aro Sharrow : son fils avait été tué au cours de l'assaut lancé par l'Armée de libération du Soudan contre Shareia et Musa Hilal se livrait donc maintenant à une vendetta personnelle. Il y a de bonnes raisons de penser qu'en sa qualité de chef suprême, il était directement responsable de ces actes et de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ainsi que d'autres atrocités. »

Arrêté Ministériel n° 2017-794 du 3 novembre 2017 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » au capital de 310.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MECAPLAST DIFFUSION S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « NOVARES MC Diffusion S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 octobre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-795 du 3 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 362/482).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la fiscalité, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Virginie MARGOSSIAN (nom d'usage Mme Virginie COTTA), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Antoine DINKEL, Directeur des Services Fiscaux, ou son représentant ;
- Mlle Sandrine FERRERO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2017-796 du 3 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2017 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Contrôle Général des Dépenses (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA (nom d'usage Mme Valérie VIORA-PUYO), Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

- Mme Muriel NATALI (nom d'usage Mme Muriel NATALI-LAURE), Contrôleur Général des Dépenses, ou son représentant ;

- Mme Florence MICHEL (nom d'usage Mme Florence BOUVIER), représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre deux mille dix-sept.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-26
du 26 octobre 2017.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 602 du 2 juin 1955, modifiée ;

Vu l'article 2 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Arrêtons :

Est agréé pour la délivrance, par les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, des expéditions, extraits ou copies, le procédé de reproduction par photocopie des machines :

- VERSALINK XEROX : C405,
- VERSALINK XEROX : C400,
- ALTALINK XEROX : C8055.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-six octobre deux mille dix-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,*
L. ANSELMI.

*Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2017-27
du 6 novembre 2017 portant délégation de pouvoirs.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Attendu qu'il y a lieu d'organiser notre remplacement pendant notre absence de la Principauté ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée pour nous remplacer pendant notre absence du 10 au 14 novembre 2017 inclus à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général.

ART. 2.

Ampliation du présent arrêté sera délivrée à M. Jacques DORÉMIEUX, Procureur Général pour valoir titre de délégation.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le six novembre deux mille dix-sept.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
Président du Conseil d'État,*
L. ANSELMI.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2017-3902 du 31 octobre 2017
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-2972 du 10 septembre 2015 portant nomination et titularisation d'une Auxiliaire de Puériculture dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par Mlle Amélie LONGO, tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mademoiselle Amélie LONGO, Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de l'Olivier, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 26 mars 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 31 octobre 2017.

Monaco, le 31 octobre 2017.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2017-3953 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Factotum dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Factotum à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- être apte à effectuer des petits travaux de bricolage ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de gestion d'un bâtiment (suivi travaux, contact avec les sociétés prestataires, suivi alarme, surveillance des installations de l'établissement) ;
- être apte à porter des charges lourdes (transport et déplacement d'instruments) ;
- faire preuve de disponibilité dans les amplitudes horaires et pouvoir travailler de manière occasionnelle, les week-ends et les jours fériés et en soirée.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, l'Adjoint f.f., Président,
- Mme Françoise GAMERDINGER, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 novembre 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 novembre 2017.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
M. CROVETTO-HARROCH.

Arrêté Municipal n° 2017-3982 du 2 novembre 2017 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la surveillance d'établissements accueillant du public ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels ;

- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence).

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- Mme Marjorie CROVETTO-HARROCH, l'Adjoint f.f., Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Mme le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Patrick PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 novembre 2017 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 2 novembre 2017.

*P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
M. CROVETTO-HARROCH.*

*Arrêté Municipal n° 2017-4016 du 6 novembre 2017
réglementant la circulation des véhicules à Monaco-
Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 19 novembre 2017, de 7 heures à 14 heures, les dispositions instituant un sens unique de circulation dans certaines artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le dimanche 19 novembre 2017, de 9 heures 15 à 14 heures, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules de livraisons accédant au Palais Princier ;
- les véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par les Autorités Officielles ;
- des autobus de la ville ;
- des taxis et des véhicules de grandes remises ;
- des véhicules de secours et des services publics.

ART. 3.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 novembre 2017, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 novembre 2017.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2017-199 d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Médecin au Centre Médico-Sportif relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/725.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Diplôme de Docteur en Médecine ;
- être titulaire d'un Diplôme de Médecine du Sport ;
- un diplôme de médecine subaquatique et hyperbare serait apprécié.

Les candidats répondant aux conditions, ci-dessus, peuvent solliciter des renseignements complémentaires auprès de la Direction de l'Action Sanitaire (+377) 98.98.83.23.

Le délai pour postuler est prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 2017 inclus.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise en location de trois locaux à usage de bureaux - Immeuble « U Pavayùn ».

L'Administration des Domaines met à la location trois locaux à usage de bureaux situés dans l'immeuble « U Pavayùn », 5, avenue Saint-Roman, en cours de construction, décrits ci-après :

- un bureau n° 1 référencé B.0.1, situé au rez-de-chaussée sans vitrine, d'une superficie d'environ 102,70 m² ;
- un bureau n° 2 référencé B.1.1, situé au premier étage, d'une superficie d'environ 132,80 m² ;
- un bureau n° 3 référencé B.1.2, situé au premier étage, d'une superficie d'environ 180,93 m² plus une terrasse extérieure de 6,91 m².

Les locaux sont exclusivement destinés à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées pourront retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, au 4^e étage du 24, rue du Gabian à Monaco, de 9 h 30 à 17 heures ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/> communiqués).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements sur les conditions de l'appel à candidatures et locatives,
- un plan de chaque bureau à titre strictement indicatif,
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Aucune visite préalable des locaux ne sera effectuée.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 7 décembre 2017 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nouveaux tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III.

Par décision du Gouvernement Princier, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace, de la Résidence du Cap-Fleuri, de la Résidence A Qietüdine et du Centre Rainier III à compter du 1^{er} janvier 2018 sont les suivants :

I - TARIFICATIONS DU CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

Le taux de revalorisation des tarifs de prix de journées pour 2018 relevant des Caisses Sociales Monégasques est, en accord avec celles-ci, de + 2,1 % à compter du 1^{er} janvier 2018, selon le tableau ci-dessous :

Disciplines	Tarifs 2018
Hospitalisation à Domicile	172,04 €
Soins à Domicile	51,16 €
Toilettes à Domicile	
GIR 1 & 2	51,16 €
GIR autres	41,44 €

II - TARIFICATIONS DE LA RÉSIDENCE DU CAP-FLEURI

	Tarifs 2018
Forfait Hébergement	
GIR 1 et 2	77,32 €
GIR 3 et 4	77,32 €
GIR 5 et 6	77,32 €
Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	22,22 €
GIR 3 et 4	14,20 €
GIR 5 et 6	4,79 €

Forfait Soins	
GIR 1 et 2	60,53 €
GIR 3 et 4	28,57 €
GIR 5 et 6	15,40 €

III - TARIFICATIONS DE LA RÉSIDENCE A QIETÜDINE

	Tarifs 2018
Forfait Hébergement	
20 chambres à	128,97 €
14 chambres à	140,70 €
17 chambres à	152,43 €
6 chambres à	164,17 €
3 chambres à	175,89 €
4 chambres à	187,61 €
3 chambres à	199,33 €
3 chambres à	246,22 €

Forfait Dépendance	
GIR 1 et 2	22,22 €
GIR 3 et 4	14,20 €
GIR 5 et 6	4,79 €

Autres forfaits	
Forfait Soins	5,87 €
Forfait Nursing	19,19 €

IV - TARIFICATIONS DU CENTRE RAINIER III

	DMT/MT	Tarifs 2018
Court Séjour Gériatrique	113/03	468,37 €

Unité Denis Ravera/ Cognitivo Comportementale	983/03	416,02 €
--	--------	----------

Unité Denis Ravera/ Alzheimer Long Séjour	985/03	253,87 €
<i>Dont Hébergement</i>		75,75 €
<i>Dont Dépendance</i>		81,56 €
<i>Dont Soins</i>		96,56 €

SSR	984/03	425,07 €
------------	--------	----------

	DMT/MT	Tarifs 2018
Long Séjour	176/03	253,87 €
<i>Dont Hébergement</i>		75,75 €
<i>Dont Dépendance</i>		81,56 €
<i>Dont Soins</i>		96,56 €

MAIRIE

La Mairie invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

À l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de Monaco auront à cœur de manifester leur attachement à S.A.S. le Prince Albert II et à S.A.S. la Princesse Charlene ainsi qu'à la Principauté.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'y associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-89 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RITURNELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emploi n° 2017-90 de deux postes de Femmes de Ménage à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Femmes de Ménage sont vacants à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiments recevant du public serait appréciée ;
- être apte à assurer certaines missions d'accueil en fonction des besoins de l'Établissement ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail notamment en soirée (jusqu'à 21 heures) et le samedi matin ;
- faire preuve d'autonomie dans l'accomplissement des tâches confiées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 23 novembre, de 18 h 30 à 20 h 30,

Atelier de lecture sur le thème « Chemin de dialogue » avec Christian de Chergé.

Le 27 novembre, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Interstellar » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Concert d'orgue à 4 mains et 4 pieds par Zygmunt Strzep, organiste titulaire de la S. Bernhardt Kirke de Hambourg et Karol Golebiowski, 1^{er} Prix au concours international d'orgue de Nuremberg, dans le cadre de In Tempore Organi, III^e Cycle International d'orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 16 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Marcus Miller.

Le 17 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Stacey Kent & l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 18 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Christophe.

Le 24 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Texas.

Le 25 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par The Corea / Gadd Band.

Le 29 novembre, à 20 h,

Concert par Carla Bruni.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

Monte-Carlo Jazz Festival 2017 : concert par Diego el Cigala.

Auditorium Rainier III

Le 10 novembre, à 20 h 30,

Série Grande Saison : Récital de piano par Evgeny Kissin. Au programme : Beethoven et Rachmaninov.

Le 12 novembre, à 15 h,

Ciné-Concert avec projection des films muets de Charles Chaplin « L'Évadé » et « L'Émigrant » sur une musique improvisée au piano par Paul Lay.

Le 14 novembre,

5^e Monaco Business 2017 : Le salon dédié aux entreprises.

Le 15 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Quatuor Monoikos composé de Nicole Curau Dupuis et Louis-Denis Ott, violons, Charles Lockie, alto, Frédéric Audibert, violoncelle et Matthieu Petitjean, hautbois. Au programme : Schubert, Haydn et Britten.

Le 22 novembre, à 15 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec Diana Fontannaz, narratrice sur le thème « La Musique, pas à pas ». Au programme : Griotto et Britten.

Le 29 novembre, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par l'Orchestre de Poche composé de Liza Kerob, violon, Federico Andres Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, Thierry Vera, contrebasse, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson et Didier Favre, cor. Au programme : Berwald et Bruch.

Théâtre Princesse Grace

Les 11 et 12 novembre, à 18 h,

Tribute to Princess Grace of Monaco : projections des films « The Country Girl » et « Brave Miss World » organisées par Princess Grace Foundation-USA et la Fondation Princesse Grace en association avec Dani Carew.

Le 16 novembre, de 19 h à 21 h,

Les Ateliers Philosophiques sur le thème « Les Violences au Secret » avec Fabienne Brugère, Geneviève Delaisi de Parseval et Simon Lemoine, organisés par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 30 novembre, à 20 h 30,

« L'entretien de M. Descartes avec M. Pascal Le Jeune » de Jean-Claude Brisville avec Daniel et William Mesguich.

Théâtre des Variétés

Le 10 novembre, à 18 h 30,

De la mesure à la démesure - conférence « Regalia. Les collections des Princes de Monaco au XVII^e et XVIII^e siècles » par Thomas Fouilleron, Directeur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 15 novembre, à 19 h,

Concert d'Automne par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 21 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Manille » de Lino Brocka, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 24 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de son 10^e Anniversaire, spectacle de la Compagnie Musicale YG.

Le 25 novembre, de 10 h à 17 h,

Les Assises Monégasques de l'Autisme et du Handicap Mental organisées par l'Association Monaco Disease Power.

Le 28 novembre, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Les Petites Marguerites » de Vera Chytilova, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 29 novembre, de 20 h à 22 h,

Conférence sur le thème « Amoris Laetitia : continuité ou renouveau » par Monseigneur Olivier de Germay, évêque d'Ajaccio.

Théâtre des Muses

Les 16, 17 et 18 novembre, à 20 h 30,

Le 19 novembre, à 16 h 30,

« Hollywood Swing Gum », spectacle musicale et comique de Agnès Pat' et Trinidad avec Agnès Pat'.

Les 23 et 24 novembre, à 20 h 30,

Le 25 novembre, à 21 h,

Le 26 novembre, à 16 h 30,

« La peur », théâtre contemporain de Stefan Zweig, adapté par Elodie Menant avec Aliocha Itovich, Hélène Degy et Ophélie Marsaud.

Le 30 novembre et le 1^{er} décembre, à 20 h 30,

Le 2 décembre, à 21 h,

Le 3 décembre, à 16 h 30,

« Visites à Mr Green » théâtre contemporain de Jeff Baron avec Jacques Boudet et Thomas Joussier.

Espace Léo Ferré

Le 12 novembre, à 20 h 30,

Concert par Ayo.

Espace Fontvieille

Du 24 au 26 novembre, de 10 h à 22 h,

Le 27 novembre, de 10 h à 19 h,

22^e salon Monte-Carlo Gastronomie, organisé par le Groupe Promocom.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 10 novembre, à 19 h,

Concert par Santa Cruz (Folk Rock).

Le 13 novembre, de 15 h à 18 h,

Atelier - Pause écriture sur le thème « Prévert à l'honneur » animée par Christiane Campredon.

Le 13 novembre, à 18 h 30,

Atelier sur le thème « Distractions photographiques » par Adrien Rebaudo.

Le 15 novembre, à 17 h,

Thé littéraire : les coups de cœur.

Le 16 novembre, de 15 h à 17 h,

« Prévert à l'honneur » - Atelier « cadavre exquis » à la Prévert.

Le 21 novembre, de 18 h à 20 h,

« L'apéro des mots », animé par Christiane Campredon.

Le 22 novembre, à 18 h,

« Prévert à l'honneur » - Conférence sur le thème « Le nouveau cinéma français d'animation » par Jean-Paul Commin, suivie d'une projection de courts-métrages consacrés à Prévert.

Le 29 novembre, à 18 h,

« Prévert à l'honneur » - Lecture nocturne musicale - « Prévert toujours » par la compagnie B.A.L. (Arts légers).

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 21 novembre, à 12 h 15,

Picnic Music avec Lou Reed, sur grand écran.

Grimaldi Forum

Le 11 novembre,

Journée de conférences TEDxMonteCarlo.

Le 23 novembre, à 20 h,

Le 26 novembre, à 15 h,

« Adriana Lecouvreur » de Francesco Cilea avec Barbara Frittoli, Luciana D'Intino, Diletta Rizzo Marin, Lorian Castellano, Roberto Alagna, Alberto Mastromarino, Alessandro Spina, Luca Casalin, Enrico Casari, Antoine Garcin, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Maurizio Benini. Mise en scène : Davide Livermore. Organisation : Opéra de Monte-Carlo.

Le 24 novembre, à 19 h 30,

À l'occasion de la Journée Internationale des Droits de l'Enfant 2017, concert par les Kids United.

Le 30 novembre, à 18 h 30,

Thursday Live Session avec The Wanton Bishops.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Étoiles

Le 26 novembre,

Cérémonie des World Rugby Awards.

Yacht Club de Monaco

Le 15 novembre,

Conférence sur le thème « Yvan Griboval » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Le 29 novembre,

Conférence sur le thème « Des Abysses au Paradis : Jacques Boissy » organisée par le Yacht Club de Monaco.

Port de Monaco

Jusqu'au 19 novembre,

Foire Attractions.

Le 18 novembre, à 20 h,

Feu d'artifice dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque.

Principauté de Monaco

Du 18 au 19 novembre,

Manifestations de la Fête Nationale Monégasque.

Expositions

Musée Océanographique

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition d'Œuvres monumentales sur le thème « Borderline » par Philippe Pasqua.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Théâtre Princesse Grace

Jusqu'au 19 novembre,

Exposition « Un Prince engagé volontaire. Louis II de Monaco, soldat de la Grande Guerre », en partenariat avec les Archives et la Bibliothèque du Palais princier de Monaco, à l'occasion du centenaire de la bataille du Chemin des Dames.

Le 23 novembre, à 20 h 30,

« Brasseur et les enfants du Paradis » d'après une idée de et avec Alexandre Brasseur.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 14 janvier 2018,

Exposition sur le thème « La Promesse du Bonheur » par Tom Wesselmann.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 7 janvier 2018,

Exposition « Kasper Akhøj, Welcome (To The Teknival) ».

Galerie De Jonckheere

Le 10 novembre,

Exposition de peintures « Still Lifes » (natures mortes).

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 17 novembre, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30,

Exposition d'œuvres d'art « Ben Vautier is this art or money ? ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 11 décembre,

Nouvelle exposition temporaire « On s'installe au Musée ». Les groupes paléolithiques il y a 25.000 ans, entre mer et montagne.

Terrasses de Fontvieille

Du 30 novembre au 2 décembre, de 10 h à 17 h 30,

« MonacoPhil 2017 », exposition Philatélique Internationale.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 12 novembre,

Coupe Bollag - Stableford.

Le 26 novembre,

Coupe des Racleurs - Stableford (R).

Stade Louis II

Le 21 novembre, à 20 h 45,

UEFA Champions League : Monaco - Liepzig.

Le 26 novembre, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 12 novembre, à 18 h 30,

Championnat PRO A de basket : Monaco - Strasbourg.

Baie de Monaco

Jusqu'au 12 novembre,

Monaco Sportsboat Winter Series Act II, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Espace Fontvieille

Du 11 novembre à 14 h à 19 novembre à 16 h,

18° No Finish Line organisée par l'Association Children and Future.

Plage du Larvotto

Le 12 novembre,

41° Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Lorenzo CAVALLERA, ayant exercé sous l'enseigne BATISTYL, dont le siège social se trouvait 1, rue des Géraniums à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 3 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RENOVATION, a arrêté l'état des créances à la somme de CINQ CENT DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE EUROS SOIXANTE-HUIT CENTIMES (502.974,68 €), sous réserve des droits non encore liquidés et de la réclamation de M. Angelo CORDOPATRI.

Monaco, le 3 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL EMMETI MONACO RENOVATION, a renvoyé ladite SARL EMMETI MONACO RENOVATION devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Monaco, le 3 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA, a renvoyé ladite SAM TERR'AMATA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 1^{er} décembre 2017.

Monaco, le 3 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de cessation des paiements de la SCS DUVIGNAUD & CIE exploitant sous l'enseigne UNIVERS TELECOM, 9, Chemin de la Turbie et de son gérant commandité, M. Bernard DUVIGNAUD, a autorisé M. Christian BOISSON,

syndic, à céder à la SARL GC ESPRESSO MONACO, au prix de DEUX CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (265.000 euros) le droit au bail du local de la SCS DUVIGNAUD & CIE.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE JACQUES LORENZI a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la SAM ENTREPRISE JACQUES LORENZI à transiger sur le litige opposant la SAM ENTREPRISES JACQUES LORENZI à la SARL ESCALIERS DU MONT AGEL selon protocole d'accord en date du 18 octobre 2017, sous réserve de l'homologation du Tribunal.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EURO RENOVATION a prorogé jusqu'au 28 février 2018 le délai imparti au syndic M. Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 2 novembre 2017, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM GEPIN INTERNATIONAL, dont le siège social se trouvait 7, rue du Gabian à Monaco, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM JESS GROUP, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON, à demander l'assistance judiciaire à l'effet d'être représenté par un avocat-défenseur dans le cadre des procédures qu'il souhaiterait engager à l'encontre de M. Jean-Marc GOIRAN.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONÉGASQUE DE LOGISTIQUE a prorogé jusqu'au 6 février 2018 le délai imparti au syndic M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL UN CAFÉ THÉÂTRE ayant exercé sous l'enseigne « LA MERENDA », dont le siège social se trouvait Place des Bougainvilliers, 15, allée Lazare Sauvaigo à Monaco conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Mme Bettina RAGAZZONI dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date du 2 novembre 2017, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS VIALE & CIE ayant exercé sous l'enseigne « WATERFRONT », dont le siège social se trouvait 28, quai Jean-Charles Rey à Monaco, a donné acte au syndic M. Jean-Paul SAMBA

de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 6 novembre 2017.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM TERR'AMATA, a arrêté l'état des créances à la somme de QUATRE CENT CINQ MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS SOIXANTE-SEPT CENTIMES (405.188,67 €), sous réserve de la réclamation de la société R & D PHAMA.

Monaco, le 7 novembre 2017.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

Société à Responsabilité Limitée
dénommée
« VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS »

**CESSION DE PART SOCIALE
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 octobre 2017, il a été :

- procédé à une cession de part de la société à responsabilité limitée dénommée « VELMAR YACHT BROKERS & AGENTS », au capital de 30.000 euros, par un associé à un nouvel associé ;

- et nommé en qualité de cogérant, ledit nouvel associé, M. Nicolò PICCARDO, demeurant à Monaco, 6, quai Jean-Charles Rey, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

Une expédition dudit acte a été déposée le 3 novembre 2017 au Greffé des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 10 novembre 2017.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 octobre 2017,

la S.A.R.L. « CUSTOMLY », avec siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, a cédé à la société « INTERMAT S.A.M. » avec siège 4/6, avenue Albert II, à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux à usage industriel sis au niveau R+1, dépendant de l'immeuble « Complexe Industriel de la Zone F », sis 4/6, avenue Albert II, à Monaco, savoir :

- l'intégralité du lot 540 A de 131,13 m² ;
- l'intégralité du lot 541 A de 102,27 m² ;
- l'intégralité du lot 542 A de 97,81 m² ;
- l'intégralité du lot 545 de 404,90 m² ;
- l'intégralité du lot 546 de 249,40 m² ;
- l'intégralité du lot 547 de 158 m² ;
- l'intégralité du lot 548 de 144,90 m² ;
- l'intégralité du lot 549 A de 18,53 m² ;
- et l'intégralité du lot 550 A de 27,15 m²,

soit une surface totale approximative de 1.334,09 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 2017.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry Rey

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SAM FORTE SECURITIES MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2017.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 18 mai 2017 par Maître Henry Rey, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « SAM FORTE SECURITIES MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

- la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

- le conseil et l'assistance :

- dans la gestion, pour compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement au présent objet social.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit en Principauté de Monaco sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 septembre 2017.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, Notaire susnommé, par acte du 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

La Fondatrice.

Étude de M^e Henry Rey

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—

« SAM FORTE SECURITIES MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAM FORTE SECURITIES MONACO », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social « BUCKINGHAM PALACE », 11, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry Rey, le 18 mai 2017 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 30 octobre 2017.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 30 octobre 2017.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 30 octobre 2017 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry Rey, par acte du même jour (30 octobre 2017),

ont été déposées le 10 novembre 2017 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 2017.

Signé : H. REY.

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ

—

Première Insertion

—

Aux termes d'un acte sous seing privé du 2 octobre 2017 dûment enregistré, la Société Monégasque de Parfum (SMP), société à responsabilité limitée de droit monégasque, dont le siège est à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 13 S 5995, a cédé à compter du 2 octobre 2017, à la société ANNY REY, Société Anonyme de droit monégasque, dont le siège social est à Monaco (98000), 4 et 6, avenue Albert II, immatriculée au RCI de Monaco sous le n° 72 S 01365, la branche d'activité d'achat, distribution, importation, exportation, vente au détail exclusivement par le biais de moyen de communication à distance, de bijoux exploitée à Monaco, 98000, 4 et 6, avenue Albert II.

Les oppositions, s'il y a lieu, sont à adresser au siège de la société SMP, 4 et 6, avenue Albert II 98000 Monaco dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 2017.

CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—

Première Insertion

—

Par acte sous seing privé du 16 août 2017, enregistré à Monaco le 6 septembre 2017, Folio Bd 174 R, Case 1, M. Christian BOISSON, syndic agissant pour le compte de la société « S.A.R.L. VIRAGE » en cessation des paiements, a cédé à Mme Daniela FRITTELLA et M. Lorenzo GIOVAGNORIO, tous deux domiciliés 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco et tous deux agissant pour le compte de la société « AEL SARL » en cours de formation, certains éléments dépendant du fonds de commerce de bar-restaurant, ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées, précédemment exploité sous l'enseigne « TENDER TO » à Monaco, quai Albert 1^{er}, Galerie Commerciale Sainte-Dévote.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet de Maître Olivier MARQUET, CMS Pasquier Ciulla Marquet, 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 novembre 2017.

**Liquidation des biens de la S.A.R.L LUXE GROUP
MONACO**

**dont le siège social se trouve
Le Margaret, 27, boulevard d'Italie à Monaco**

Les créanciers de la S.A.R.L LUXE GROUP MONACO, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de première instance de Monaco du 26 septembre 2017, sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. André GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 10 novembre 2017.

**BLUE CHARM
(enseigne commerciale
« BEFORE MONACO »)**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1^{er} avril 2017, enregistré à Monaco le 15 avril 2017, Folio Bd 137 V, Case 2, et du 21 juillet 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BLUE CHARM » (enseigne commerciale « BEFORE MONACO »).

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco : snack-bar de grand standing avec ambiance et/ou animation musicale sous réserve des autorisations administratives appropriées. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : Darse Sud, 6 et 8, route de la Piscine, Quai Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Jean-Sébastien FIORUCCI, associé.

Gérant : Monsieur Giovanni CASTALDI, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

MOON MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 août 2017, enregistré à Monaco le 23 août 2017, Folio Bd 61 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MOON MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le suivi de fabrication, l'achat et la vente aux professionnels et, exclusivement sur internet, les foires et marchés, de produits et accessoires destinés aux animaux, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Odile CHABERT, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 novembre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

NOVELTY MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 février 2017, enregistré à Monaco le 3 mai 2017, Folio Bd 26 R, Case 1, et du 29 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NOVELTY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'installation de matériel de sonorisation, d'éclairages scéniques et de systèmes de vidéo ; la location, l'achat, la fourniture et la logistique relative à ce matériel, la réparation et la fabrication de matériel professionnel par le biais de sous-traitants, et occasionnellement l'organisation d'évènements.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 29, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Antonio PETRINI, non associé.

Gérant : Monsieur Jacques SARREBOURSE de la GUILLONNIERE, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

SARL OVERTIME

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juillet 2017, enregistré à Monaco le 13 juillet 2017, Folio Bd 48 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL OVERTIME ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La vente au détail et en gros de tous articles d'habillement pour l'homme, la femme et l'enfant ainsi que tous accessoires, articles de maroquinerie et chaussures s'y rattachant.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 17, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : Monsieur Joël VARITTO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

J.C. JACQUEMOND & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 190.000 euros

Siège social : 14, rue des Géraniums - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2017, enregistrée à Monaco le 2 octobre 2017, les associés de la société en commandite simple « J.C. JACQUEMOND & CIE » ont décidé de procéder à la transformation de la société en société à responsabilité limitée « J.C. JACQUEMOND & CIE », et ce sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; ils ont en outre adopté les statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital social, sa dénomination sociale, son enseigne commerciale, et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

B.A.M.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, avenue John Fitzgerald Kennedy - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2017, Mme Félicia SUSINI épouse POUGET a démissionné de ses fonctions de cogérante de la société « B.A.M. », les associés ont modifié corrélativement l'article 10.1.1 « Nomination des gérants » des statuts.

Ainsi, la société sera gérée par un gérant unique, M. Claude POUGET, nommé pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 novembre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

CENTENNIAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 septembre 2017, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, pour une durée indéterminée, M. Karl Oskar NILNER, associé, de nationalité suédoise, demeurant 25, rue Grimaldi à Monaco.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

S.A.R.L. NUTRIWEB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 36, avenue de l'Annonciade - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2017, les associés de la S.A.R.L. NUTRIWEB ont décidé de nommer en qualité de cogérants M. Mattia CAMELLO CANZONE et M. Ahmed Reda HASSANI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

**ART DESIGN IMAGE & SON
INTERNATIONAL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 45.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte -
Monaco**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 29 juin 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

S.A.R.L. SYSPOS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} octobre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14, rue Honoré Labande à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

CAPIROSSI IMMOBILIER

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions de l'associé unique du 20 septembre 2017, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Loris CAPIROSSI.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

INTUITIONS MC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juillet 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Jérôme DE OLIVEIRA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez BFM EXPERTS au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 novembre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

TRANS WORLD

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2017 ;

- de nommer comme liquidateur M. Christian POPESCU-STROHLEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la liquidation au domicile du liquidateur, 5, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 octobre 2017.

Monaco, le 10 novembre 2017.

R & D PHARMA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société R & D PHARMA sont convoqués au Cabinet comptable Yvan BELAIEFF, 6, boulevard Rainier III à Monaco le 30 novembre 2017, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Désignation d'un nouvel administrateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.600.000 euros

Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 27 novembre 2017 à 9 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- suppression de l'article 19 des statuts.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATION**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 31 juillet 2017 de l'association dénommée « Association Monégasque des Infirmiers(ères) exerçant à titre libéral ».

Les modifications adoptées portent sur :

- l'article 1^{er} relatif à la dénomination qui devient : « Association Monégasque des Infirmiers(ères) libéraux de la Principauté de Monaco » ;

- l'article 2 relatif à l'objet social qui a été complété afin de permettre à l'association d'inclure « les infirmiers » et « d'organiser des formations pour les adhérents » ;

- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2017
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,88 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.997,72 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.432,42 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.097,81 EUR
Monaco International Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.416,74 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.819,07 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.113,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.520,77 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.468,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.528,20 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.171,83 EUR
Monaco International USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.255,01 USD
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.461,74 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.465,85 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.391,42 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.579,07 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	610,41 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.102,33 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.575,51 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.874,77 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.741,64 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.001,60 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.536,19 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.462,33 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	69.549,54 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 novembre 2017
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	719.918,59 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.264,18 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.105,36 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.219,01 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	950,38 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.159,73 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.110,33 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 novembre 2017
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.868,91 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

